



UNION DES MARAIS DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Syndicat mixte formé par arrêté ministériel du 9 mars 1966
28, rue de Vaucanson - Zone industrielle - 17180 PÉRIGNY
Téléphone 05 46 34 34 10 - Télécopie 05 46 34 61 63 - E-mail : accueil@unima.fr

FÉDÉRATION, GESTION, ENTRETIEN,
AMÉNAGEMENT DES MARAIS ET COURS D'EAU

HYDRAULIQUE URBAINE ET RURALE

PRÉVENTION DES INONDATIONS

QUALITÉ DE L'EAU ET DES MILIEUX

COMITE SYNDICAL EXTRAORDINAIRE DU 29 JANVIER 2020 Espace BEAUSEJOUR – CHATELAILLON PLAGE.

Objet : Modification statutaire de l'UNIMA.

En application des dispositions de l'article 6 des statuts, le Comité Syndical s'est réuni en Assemblée Générale Extraordinaire le 29 janvier 2020 à 14h30 à l'Espace BEAUSEJOUR à CHATELAILLON-PLAGE.

Etaient présents les personnalités :

Monsieur Christian BRANGER, Conseiller Départemental, membre du Bureau Syndical de l'UNIMA qui représente M. Dominique BUSSEAU, Président du Département 17,
Maître Yann LANDOT, Avocat,
Monsieur Pierre-Marie AUDOUIN-DUBREUIL, Directeur Général des Services Adjoint au Département de la Charente-Maritime,
Monsieur Didier ROBLIN, Président de l'ASAHRA,
Monsieur Alain BURNET, Vice-Président de la CARO, Maire de l'île d'Aix,
Monsieur Frédéric EMARD, Vice-Président de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge,
Monsieur Michel AMBLARD, représentant M. Luc SERVANT, Président de la Chambre d'Agriculture,
Monsieur Baptiste SIROT représentant Monsieur Jean-Claude GODINEAU, Président de l'EPTB Charente,
Ainsi que les membres du Bureau de l'UNIMA : Mme THOMAS et MM. BESSAGUET, DOUBLET D, DUBOIS, DULPHY, GAUDIN, HILLAIRET, MASSE, RENARD au titre des personnes associées aux travaux de l'UNIMA,

Etaient excusés les personnalités et invités :

M. Nicolas BASSELIER, Préfet de Charente Maritime,
M. PORTHERET, Secrétaire général de la Préfecture de Charente-Maritime,
M. Jean-Baptiste MILCAMPS, Directeur de la DDTM,
M. Michel DOUBLET, Sénateur honoraire, Conseiller Départemental, Maire de TRIZAY, Administrateur de l'UNIMA, Président du Syndicat des Eaux,
Monsieur Yves JANIN, notre Receveur,

Ainsi que les conseillers départementaux, maires et Présidents des Associations Syndicales de marais ou Syndicats Intercommunaux qui n'ont pu se joindre à nous.

157 délégués sur 303 inscrits, représentant 458 voix sur 743, assistent à la réunion.

Le quorum est donc atteint, et M. Jean-Louis LEONARD déclare ouvert le Comité Syndical Extraordinaire de l'UNIMA.

Le Président expose :

Le Syndicat Mixte de L'Union des Marais de la Charente Maritime est un syndicat mixte ouvert au sens des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Créé par un arrêté ministériel en date du 9 mars 1966 entre plusieurs collectivités territoriales et établissements publics, l'article 2 des statuts de l'UNIMA dénommé « objet du syndicat mixte » a été modifié par un arrêté n° 93-37-DAD-B2 en date du 3 mars 1993.

L'UNIMA a donc pour objet d'assurer « *toutes les opérations d'aménagement, de construction, d'entretien, d'exploitation, de conservation de tous les ouvrages se rapportant notamment à l'hydraulique, à la voirie et à la protection des milieux, sur le territoire des collectivités et établissements publics adhérents* ».

N'ayant pas été modifiés depuis ces dates, les statuts sont devenus obsolètes au regard des dispositions nouvelles apparues depuis au sein du Code l'environnement et des dispositions du code de l'administration communale qui n'est plus en vigueur.

Par ailleurs, la gouvernance actuelle du syndicat n'est plus adaptée aux nouveaux enjeux du syndicat.

Il est donc nécessaire de modifier les statuts, en application de la procédure des statuts actuels et par renvoi aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pour que la compétence et gouvernance soient adaptées au droit en vigueur et enjeux actuels du syndicat, comme suit :

TITRE I – CONSTITUTION, DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET MEMBRES.

Article 1 - Nature du syndicat et dénomination.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte ouvert dénommé : « Union des Marais de la Charente Maritime », prenant pour acronyme « UNIMA ».

Article 2 - Règles applicables.

Le Syndicat Mixte est régi, par ordre de priorité :

- * par les articles L.5721-1 et suivants du CGCT et par les articles de ce même code auxquels il est renvoyé par lesdits articles ;
- * par les présents statuts ;
- * par son Règlement Intérieur.

En cas d'évolution des dispositions législatives et réglementaires, celles-ci s'imposent aux présents statuts.

Dans le silence des présents statuts, il est par défaut fait application des dispositions, par renvoi, au régime des syndicats intercommunaux.

Article 3 - Compétences.

Les membres de l'UNIMA adhèrent a minima pour une compétence obligatoire et peuvent décider individuellement de lui confier d'autres compétences optionnelles dites à la carte.

3.1. La compétence connaissances techniques des milieux (compétence obligatoire).

L'UNIMA assure l'acquisition patrimoniale de données, l'alimentation de bases de données, la modélisation et la mise en place d'un réseau de connaissances techniques des milieux aquatiques et maritimes et de leurs aléas, ainsi que des interactions entre le littoral, le marais et les bassins versants des membres.

L'UNIMA assure l'accessibilité de ce service à l'ensemble de ses membres ainsi qu'un conseil à première demande sur l'utilisation dudit service.

3.2. La compétence appui technique, administratif et juridique des membres (Compétence à la carte n°1).

L'UNIMA exerce également une compétence d'appui auprès de ses membres sur l'ensemble des thématiques du grand cycle de l'eau et du pluvial (ruissellement, urbain, non-urbain) comprenant un appui technique, administratif et juridique, aux opérations structurantes et d'aménagement du territoire ainsi qu'aux opérations de gestion et d'entretien des ouvrages et réseaux hydrauliques et ouvrages de protection contre les inondations.

Cet appui technique porte sur les thématiques suivantes :

- Appui technique (ingénierie) ;
- Appui administratif et juridique ;
- Appui à la réalisation des opérations (travaux) ;
- Appui à la gestion des ouvrages et réseaux hydrauliques et des ouvrages de protection contre les inondations.

3.3. La compétence fourniture d'eau brute (Compétence à la carte n°2).

L'UNIMA exerce l'entretien, l'amélioration et l'exploitation des réseaux de distribution (et de stockage) d'eau brute et la fourniture d'eau brute pour les membres ayant adhéré à la compétence. Cette compétence s'exerce dans le respect des réglementations et autorisations en vigueur.

Article 4 - Périmètre.

Le syndicat mixte intervient dans les limites du périmètre de ses membres.
Il peut ponctuellement agir hors de son périmètre par convention dans les limites des textes en vigueur et de l'article 8 des présents statuts.

Article 5 – Siège.

Le siège du syndicat est fixé au 28, rue Jacques de Vaucanson - ZI de Périgny 17180 Périgny.

Article 6 – Durée.

Le syndicat mixte est constitué sans limitation de durée.

Article 7- Membres.

Le syndicat regroupe des membres issus des catégories suivantes :

- Des régions
- des départements ;
- des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après EPCI);
- des syndicats intercommunaux ;
- des syndicats mixtes fermés dans les limites des textes notamment l'article L.5711-4 du CGCT ;
- des syndicats mixtes ouverts, dans les limites des textes notamment l'article 4 de la loi n°2017-1838
- des communes ;
- des associations syndicales de propriétaires, et plus précisément, des associations syndicales autorisées (ASA) et des associations syndicales constituées d'office (ASCO) ainsi que des associations foncières (AF) ;
- Et de toute autre personne publique pouvant adhérer en raison de leur statut, dont les chambres consulaires.

La liste des membres est annexée aux présents statuts.

Article 8 - Autres modes de coopération.

8.1. Autres modes de coopération avec les membres.

Le syndicat a la faculté de conclure, avec des membres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs contractuels légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence lorsqu'elles répondent aux critères des prestations dites intégrées (in house).

8.2. Autres modes de coopération hors adhésion.

A titre exceptionnel, et seulement si cela représente un intérêt pour l'UNIMA, dans les limites des règles relatives à la commande publique ou des conventions de coopération entre entités publiques, le syndicat pourra conclure des conventions avec des tiers.



TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

Article 9 - Comité syndical.

Le syndicat est administré par un comité syndical, un bureau et un président.

Le comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat Mixte composé de l'ensemble des délégués titulaires désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux présents statuts et aux articles L. 5721-1 et suivants du CGCT et par les articles de ce même code auxquels il est renvoyé par lesdits articles.

Le Règlement Intérieur sera établi pour adapter le fonctionnement du Comité Syndical aux règles ci-après énoncées.

Article 10 - La gouvernance.

10.1. Composition du comité syndical.

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués titulaires désignés par les collectivités ou établissements publics adhérents pour la durée de leur mandat.

Chaque membre dispose d'un nombre de délégués en fonction de sa nature juridique. Pour respecter ensuite un équilibre entre les membres au regard de leurs enjeux, chaque délégué dispose d'un nombre de voix variable.

Les voix se répartissent par « groupe » sur la base de 10 000 voix.

Il n'est pas procédé à la désignation de délégués suppléants.

10.2. Nombre de délégués.

Chaque membre désigne un nombre de délégués en fonction de sa nature juridique :

Nature juridique du membre	Délégués
Départements	7
Régions	3
EPCI à fiscalité propre	3
Syndicats (intercommunaux ou mixtes) dont EPTB	3
Associations syndicales	1
Chambres consulaires	1
Communes	1
Autres membres	1

10.3. Répartition des voix entre les groupes.

10 000 voix sont réparties entre 4 familles de membres appelées « groupes ». Ces groupes ne servent que pour le calcul de la répartition des voix au sein du comité syndical.

Chaque groupe dispose d'un pourcentage des voix comme suit, qui se répartissent au sein du groupe entre les membres :

Groupe	Catégories de membres	Pourcentage des voix	Nombre de voix à répartir entre les membres du groupe.
Départements et autres institutionnels	Départements	30%	3000
	Régions		
	Chambres consulaires		
	Autres membres publics		
EPCI et Syndicats	EPCI à fiscalité propre	30%	3000
	EPTB		
	Syndicats mixtes compétents en matière GEMAPI		
	Autres syndicats		
Associations syndicales et foncières	Association syndicale	25%	2500
	Associations foncières		
Communes	Communes	15%	1500

Lorsqu'un membre dispose d'un nombre de voix à répartir entre plusieurs délégués, les voix se répartissent de manière égale entre les délégués, au besoin à l'arrondi à l'entier le plus proche pour obtenir un nombre entier de voix.

Les données employées pour les répartitions sont au moment du renouvellement :

- pour la population la population légale totale certifiée (INSEE, déterminée annuellement par décret) ;
- pour les superficies et linéaires de cours d'eau, linéaires d'ouvrages, surfaces de marais, les données issues des bases publiques (SANDRE) ou à défaut les données collectées par l'UNIMA, présentées et reconnues comme valides par le comité syndical ;
- pour le nombre de propriétaires des ASA, le nombre de propriétaires membres de l'association.

10.4. Répartition des voix au sein du groupe « Département et autres institutionnels ».

Le Département, les chambres consulaires et les autres membres de droit public qui ne sont pas intégrés dans un autre groupe se répartissent les 3000 voix.

Compte tenu du rôle historique du Département de la Charente Maritime, ce dernier dispose de 1500 voix réservées.

Sur la base au maximum des autres 1500 voix, les membres se répartissent ensuite un nombre de voix brutes réparties de la manière suivante :

Nature juridique du membre	Pourcentage des voix du groupe dans son ensemble (3000)	Soit
Départements côtiers hors département de la Charente maritime	10%	300 voix
Départements non côtiers	5%	150 voix
Région côtière	20%	600 voix
Région non côtière	10%	300 voix
Chambres consulaires départementales	1%	30 voix
Chambres consulaires régionales	2%	60 voix

Département de la Charente maritime	Reliquat	Si les 1500 voix ne sont pas réparties entre les autres membres, les voix restantes sont reportées sur le Département de la Charente Maritime.
-------------------------------------	----------	--

Si le nombre de voix conduit à répartir entre les membres — hors département de la Charente Maritime — plus de 1500 voix, il est procédé à une diminution des voix à concurrence des pourcentages ci-dessus.

10.5. Répartition des voix au sein du groupe « EPCI et syndicats ».

L'ensemble des EPCI, EPTB et syndicats représentent un nombre de voix brutes total de 3000 au sein du comité syndical réparties entre chaque membre.

Le groupe se compose de 4 sous-groupes qui se répartissent les voix comme suit :

Nature juridique du membre	Voix à répartir
EPCI	1000 voix
EPTB	300 voix
Syndicats mixtes compétents en matière de GEMAPI	1200 voix
Autres Syndicats	500 voix

A l'exception des syndicats qui n'exercent pas la compétence GEMAPI, chaque membre disposera d'un poids au sein du Comité syndical selon une répartition à la proportionnelle dont la pondération des critères est la suivante :

- 40 % en fonction de la population (Pop);
- 20 % en fonction de la superficie administrative (SA);
- 20 % en fonction de la surface de Marais (SM);
- 20 % en fonction du linéaire cumulé de cours d'eau et de digues (lin).

Pour les besoins de la répartition, il est calculé pour chaque membre un coefficient (K) calculé comme suit :

$$K = 0,40 * \frac{Pop}{Pop\ totale} + 0,20 * \frac{SA}{SA\ totale} + 0,20 * \frac{SM}{SM\ totale} + 0,20 * \frac{lin}{lin\ total}$$

Les populations, superficies administratives, surfaces de marais, linéaires totaux correspondent aux sommes calculées à partir du sous-groupe seul.

Le nombre de voix de chaque membre est ensuite calculé comme suit :

$$voix\ du\ membre = arrondi\ (voix\ totales\ du\ sous\ groupe\ à\ répartir * K)$$

La pondération des voix de chacun des membres au sein du comité syndical figure dans un tableau annexé aux présents statuts.

Pour le sous-groupe « Autres syndicats » les 500 voix sont réparties au prorata des membres qui les composent de manière égale avec arrondi à l'entier le plus proche.

Dans l'hypothèse où un sous-groupe ne serait plus représenté par aucun membre, les voix de ce sous-groupe seraient réparties au prorata entre les autres sous-groupes pour ainsi maintenir une base de 3000 voix pour l'ensemble du groupe.

10.6. Répartition des voix au sein du groupe « Associations syndicales et foncières ».

L'ensemble des associations syndicales représente un nombre de voix brutes total de 2500 au sein du comité syndical réparties entre chaque association membre.

Chaque délégué disposera d'un poids au sein du Comité syndical selon une répartition à la proportionnelle dont la pondération des critères est la suivante :

- 25 % en fonction du nombre de propriétaires dans chaque association syndicale (prop) ;
- 75 % en fonction de la surface totale couverte par chaque association (SA).

Pour les besoins de la répartition, il est procédé à un calcul en 3 temps :

- le calcul d'un coefficient
- puis l'application d'un nombre de voix en fonction de la strate de coefficient
- enfin le calcul du nombre de voix définitif attribué au membre

Etape 1 : calcul du coefficient :

Il est calculé pour chaque membre un coefficient (K) calculé comme suit :

$$K = 0,25 * \frac{prop}{Prop\ total} + 0,75 * \frac{SA}{SA\ totale}$$

Les propriétaires, et superficies administratives totales correspondent aux sommes calculées à partir du groupe seul.

Etape 2 : calcul du nombre de voix en fonction du coefficient et de la strate :

Un nombre de voix « brutes » de chaque membre est ensuite calculé comme suit

$$VB \text{ (voix brutes du membre)} = 2500 * K$$

En fonction du nombre de voix brutes, il est attribué un nombre de voix ajusté par strate :

Strate selon les voix brutes VB	Voix octroyées
$VB < 8$	1 voix
$8 \leq VB < 15$	2 voix
$15 \leq VB < 30$	3 voix
$30 \leq VB < 60$	4 voix
$60 \leq VB$	5 voix

Etape 3 : calcul définitif des voix :

Il est ensuite procédé à une répartition des voix définitives, calculées comme suit :

$$\text{Voix (voix définitives du membre)} = \text{arrondi} \left[VB * \frac{2500}{VB \text{ totales des membres}} \right]$$

La pondération des voix de chacun des membres au sein du comité syndical figure dans un tableau annexé aux présents statuts.

Cas spécifiques :

Lorsqu'une union d'associations syndicales adhère à l'UNIMA :

- il lui est appliqué les mêmes modes de calcul que si elle était une association syndicale sur les parties de son territoire où les associations qu'elle regroupe ne sont pas elles-mêmes membres de l'UNIMA ;

- sur les parties de territoire où les associations syndicales qui la composent adhèrent également à l'UNIMA, les critères sont alors ajustés en ne retenant que 10% des valeurs du nombre de propriétaire et des surfaces concernées par ce chevauchement avec les associations syndicales membres de l'UNIMA.

Pour les associations syndicales d'irrigation, compte tenu de la nature de leurs activités et besoins, les critères sont identiques à ceux des associations syndicales, mais les valeurs retenues pour chaque critère sont divisées par 3.

10.7. Répartition des voix au sein du groupe « Communes ».

Chaque commune désigne un délégué pour siéger au sein du Comité syndical.

L'ensemble des communes représente un nombre de voix brutes total de 1500 au sein du comité syndical réparties entre chaque délégué selon quatre critères (la population, la surface totale, la surface du marais et le linéaire de cours d'eau et de digue).

Chaque délégué disposera d'un poids au sein du Comité syndical selon une répartition à la proportionnelle dont la pondération des critères est la suivante :

- 40 % en fonction de la population (Pop);
- 20 % en fonction de la superficie administrative (SA);
- 20 % en fonction de la surface du Marais (SM);
- 20 en fonction du linéaire cumulé de cours d'eau et de digues (lin).

Pour les besoins de la répartition, il est procédé à un calcul en 3 temps :

- le calcul d'un coefficient,
- puis l'application d'un nombre de voix en fonction de la strate de coefficient,
- enfin le calcul du nombre de voix définitif attribué au membre.

Etape 1 : calcul du coefficient :

Il est calculé pour chaque membre un coefficient (K) calculé comme suit :

$$K = 0,40 * \frac{Pop}{Pop \text{ totale}} + 0,20 * \frac{SA}{SA \text{ totale}} + 0,20 * \frac{SM}{SM \text{ totale}} + 0,20 * \frac{lin}{lin \text{ total}}$$

Les populations, superficies administratives, surfaces de marais, linéaires totaux correspondent aux sommes calculées à partir du groupe seul.

Etape 2 : calcul du nombre de voix en fonction du coefficient et de la strate :

Le nombre de voix brutes de chaque membre est ensuite calculé comme suit :

$$VB \text{ (voix brutes du membre)} = 1500 * K$$

En fonction du nombre de voix brutes, il est attribué ensuite un nombre de voix ajusté par strate :

Strate selon les voix brutes VB	Voix octroyées
$VB < 8$	1 voix
$8 \leq VB < 15$	2 voix
$15 \leq VB < 30$	3 voix
$30 \leq VB < 60$	4 voix
$60 \leq VB$	5 voix

Etape 3 : calcul définitif des voix :

Il est ensuite procédé à une répartition des voix définitives, calculées comme suit :

$$\text{Voix (voix définitives du membre)} = \text{arrondi} \left[VB * \frac{1500}{VB \text{ totales des membres}} \right]$$

La pondération des voix de chacun des membres au sein du comité syndical figure dans un tableau annexé aux présents statuts.

10.8. Vacance.

En cas de vacance d'un délégué, l'instance délibérante qui l'a désigné procède à une nouvelle élection pour nommer son remplaçant.

10.9. Quorum.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum est atteint, correspondant à la fois :

- à la majorité simple de ses membres en exercice présents ou représentés par un pouvoir.
- représentant au moins la moitié des voix au sein du comité syndical.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précitées.

10.10. Pouvoir.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir, par écrit signé, à un autre délégué de son choix au sein du même groupe.

Un même délégué ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

10.11. Durée du mandat.

Les membres des organes du Syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée ou instance qui les a désignés.

Article 11 - Attributions du comité syndical.

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet et de l'administration du syndicat. Il adopte le règlement intérieur du Syndicat.

Il peut déléguer sur délibération une partie de ses attributions au bureau ou individuellement au président à l'exception des domaines suivants :

- Elire le président et les membres du bureau ;
- Accepter ou refuser des adhésions ou demandes de retrait ;
- Institution et fixation des taux et tarifs des redevances ;
- Adopter le règlement intérieur du syndicat ;
- Voter le budget et le compte administratif ;
- Fixer et appeler les contributions financières des membres ;
- Proposer de modifier les conditions de financement du syndicat ;
- Proposer de modifier les statuts.

Les réunions du comité ont lieu sur convocation du Président et les membres sont convoqués au moins 5 jours avant la date de la séance.

Les années de renouvellement du bureau, le comité fixe la composition du bureau, chaque groupe procède à l'élection des membres du bureau issus de leur propre groupe.

Le comité procède ensuite l'élection du Président qui est issu du bureau conformément à l'article 13.

Article 12 - Le Bureau.

Le bureau est composé de manière à représenter de manière proportionnelle chaque groupe composant le comité syndical.

Le comité syndical distingue dans sa composition pour chaque groupe au moins un vice-président et de membres supplémentaires. Il fixe également le nombre de membres et de suppléants.

Chaque groupe se réunit et procède à l'élection à la majorité relative à un tour au bulletin secret, en son sein, des membres du bureau prévus pour son groupe.

Le bureau est renouvelé tous les trois ans.

Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

Article 13 - Le Président.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat, chef de services que le syndicat crée, et à ce titre :

- prépare et exécute les délibérations du comité syndical ;
- présente le budget et le compte administratif au Comité ;
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- représente le syndicat en justice ;
- nomme et gère le personnel ;
- passe les marchés en-deçà des seuils des procédures formalisées ;
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat ;
- accepte les dons et legs ;
- peut par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires.

Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents ou, en cas d'empêchement ou d'absence de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

En cas de vacance du siège du Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont provisoirement exercées par l'un des vice-Présidents dans l'ordre de leur désignation.

Le Président est élu par le comité syndical, pour trois ans, parmi les membres du bureau au scrutin secret et à la majorité absolue. Il peut exercer des mandats successifs dans les limites des textes en vigueur.

Article 14 – Attribution des vice-présidents.

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 15 - Commissions.

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions consultatives permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical et éventuellement par le règlement intérieur.

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.

Article 16 - Budget.

L'adoption et l'exécution du budget sont soumises aux dispositions des articles L.1612-1 et suivants du CGCT.

Le Président convoque le comité dans des délais permettant l'adoption du budget avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique.

Le budget du syndicat est soumis aux dispositions des articles L.5722-1 à L.5722-9 du CGCT.

Le budget du syndicat mixte comprend en recette :

- La cotisation annuelle des membres fixée par le comité syndical ;
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- Des subventions de l'État, du Département et autres collectivités ou établissements publics ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service fait ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des legs ;
- Les autres recettes prévues par le droit en vigueur.

Le budget pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet.

Le budget et le compte administratif du syndicat sont transmis aux membres du comité sept jours au moins avant la séance d'adoption.

Le compte administratif adopté est transmis aux services financiers des membres du syndicat.

Article 17 - Les contributions des membres.

La contribution des membres, au titre des compétences et missions exercées par le syndicat, fera l'objet d'une délibération du comité syndical.

La répartition des contributions intègre dans son calcul le poids et les proportions des critères employés dans le calcul de la gouvernance des voix brutes et ce avant les éventuels mécanismes d'ajustements des voix.

Seuls participent au financement d'une carte de compétence les membres qui y ont effectivement adhéré.

Article 18 – Autres conditions financières.

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et le règlement intérieur du syndicat, fait l'objet de décisions du comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

TITRE IV - MODIFICATIONS STATUTAIRES.

Article 19 - Modifications des statuts.

La modification des présents statuts s'effectue sur délibération du Comité syndical.

Toutefois, la modification est subordonnée à l'avis favorable des membres, qui disposent, pour se prononcer, d'un délai de 30 jours à compter de la notification de la délibération du Comité syndical. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Sauf règle contraire, cette décision émane de l'organe délibérant du membre.

La modification statutaire doit être approuvée par la moitié des membres du syndicat.

La modification est prononcée par décision du représentant de l'État du siège du Syndicat.

Article 20 - Adhésion d'un nouveau membre.

Toute personne publique, ayant les qualités pour adhérer à l'UNIMA en raison de son statut et de ses compétences peut demander son adhésion au syndicat.

L'adhésion ne peut intervenir qu'après le consentement préalable du Syndicat.

L'adhésion est ensuite subordonnée à l'avis favorable des membres autres que celui demandant l'adhésion, qui disposent, pour se prononcer, d'un délai de 30 jours à compter de la notification de la délibération du Comité syndical. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Sauf règle contraire, cette décision émane de l'organe délibérant de la personne publique qui demande son adhésion.

L'adhésion doit être approuvée par la moitié des membres du syndicat.

L'adhésion est prononcée par décision du représentant de l'État du siège du Syndicat.

Article 21 - Retrait d'un des membres.

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait du syndicat après en avoir informé le président par un courrier auquel est jointe la délibération portant décision de retrait.

Le retrait ne peut intervenir qu'après le consentement préalable du Comité syndical. Celui-ci fixe par délibération les conditions dans lesquelles peut s'opérer le retrait en accord avec le membre demandant son retrait.

Le retrait est subordonné à l'avis favorable des membres autres que celui demandant le retrait, qui disposent, pour se prononcer, d'un délai de 30 jours à compter de la notification de la délibération du Comité syndical. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Sauf règle contraire, cette décision émane de l'organe délibérant de la personne publique qui demande son adhésion.

Le retrait doit être approuvé par la moitié des membres du syndicat.

Le retrait est prononcé par décision du représentant de l'Etat du siège du Syndicat.

Il est fait application sur les modalités patrimoniales, financières et contractuelles du retrait des dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 22 - Règlement Intérieur.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le syndicat se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Entendu le rapport présenté par le Président,

Le Comité Syndical, sur proposition du Président et après en avoir délibéré

Pour : 407

Contre : 14

Abstention : 37

DECIDE,

- D'approuver la modification des statuts du syndicat mixte de l'UNIMA,

DIT que la présente délibération sera notifiée à tous les membres du Syndicat qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification, pour se prononcer sur la modification envisagée, l'absence de réponse dans le délai imparti étant considérée comme avis favorable.

Le président de l'UNIMA

Jean-Louis LEONARD

